



MONDAY, SEPTEMBER 1, 1766.

LUNDI, le 1 de SEPTEMBRE, 1766.

To the PRINTERS.

GENTLEMEN,
YOUR inserting what follows, taken from a Scots Magazine for March 1765, being now very applicable to this Province, will be agreeable to many of your Readers, and much oblige,
Your humble Servant,

A CUSTOMER.

The NORTH-BRITON, N° 135.

Quos Deus vult perdere, prius dementat.

AFTER a Quotation from Mr. LOCKE's *Treatise on Government*, adapted to his Subject, the Writer of this Letter to the North-Briton says,
"These judicious Observations and unanswerable Arguments of Mr. Locke, will be read with the highest Pleasure by every Subject of the Crown of G. Britain, when he reflects that the grand Point here established is, by the Constitution of the Government under which he lives, effectually secured to every Member of the Community; and will continue his Birth-right as long as that Constitution shall remain inviolate, and in its full Vigour. But let it be remembered, that it will be vain to claim this Right, although the Title to it be ever so indisputable, when we have by Carelessness or Complaisance once quitted Possession of that Power which must maintain it.

The House of Commons is the Guardian of the Rights and Liberties of the Commons of G. Britain, a third Part of the Legislative Power, and one of the three Estates of the Kingdom; which being instituted as Checks and Counterpoises to one another, for the better securing our Liberty against all, have their distinct and separate Rights, Privileges, and Powers, as well as Common, which ought to be kept sacred and inviolate; otherwise our Constitution is lost. For whensoever any one of these becomes subordinate to and dependent upon either of the other, the Civil Balance, wherein lies our Security, is destroyed.

All Attempts upon the Rights of any of these are dangerous to the Whole, especially those of the Commons; who being vastly the Majority, and the only indispensably necessary Part of a Common-Wealth, their Safety and Security ought to be consulted and provided for, before that of any Branch, and even against it, if ever they shall happen to be inconsistent. Our Constitution itself, so long as it shall be preserved unbroken, is a sufficient Guard against any Invasion upon any of them, by open Violence; no one of the three Estates being intrusted with so much Power as to be able forcibly to take from either of the other, any of their Rights.

The greatest or only Privilege the Commons of G. Britain have reserved to themselves, which can secure their Freedom, and their Independence as a Branch of the Legislature, is, the Power of granting Money for the Use of Government; of appointing the Manner in which it shall be raised, and the Purposes to which it shall be applied: Which includes also a Right to be informed afterwards how it has been disposed of.

The Strength of this Barrier to the Liberty of the Subject is so secure and effectual, and has in Fact proved so insurmountable an Obstacle to the Schemes of ambitious and despotic Men, that all their Wit (which, with Respect to the Present, Heaven knows is very small at best!) has been more than once employed in Endeavours to remove it, either by Force or Artifice; though, thank God, hitherto without Success. Ministerial Attempts for this Purpose, when obstinately pursued, (besides the public Vengeance upon themselves) have already cost one — his Head, and another his Crown.

It ought here to be mentioned to the Honour of the Representatives of the Commons of G. Britain, that, even in the most complaisant Times, the House of Commons has never yet betrayed its trust in this most interesting Case; but has always most strenuously defended this just and truly important Right of the Commons. Nay, when Necessity has required it, they have resisted, even unto Blood, rather than submit to that unconstitutional Claim of the Crown, a Power of levying Money, and imposing Taxes upon the People, under Pretence of Prerogative. And at last, when the Government was dissolved by James II. the Agents for the Kingdom, even in that Emergency, nobly stood out from electing William III. their King (although they looked upon him with Gratitude as their Deliverer) until he had agreed to the following Condition, among others, particularly inserted in the Declaration of Right:

"That levying Money to or for the Use of the Crown, by Pretence of Prerogative, or without Grant of Parliament, for longer Time, or in other Manner, than the same is or shall be granted, is illegal."

I hope I may now, without Offence, say, that a King of G. Britain has no such Prerogative. It is a Prerogative of the Subjects of G. Britain to tax themselves; a Prerogative committed in Trust by them to their Representatives; and is, perhaps, the only Prerogative they have, effectually to secure their Independence as a Branch of the Legislature. If this is once given up, all Pretence to Liberty and Property afterwards must be ridiculous; and will certainly be treated as such, even by those Men who are ready enough to promise very fair before-hand, in Order to obtain an Indulgence with a Power which promises so very much to the Aims of Ambition, but which a free People, whilst they continue in their Senses, will never trust into the Hands of the Executive of the Government.

Those who are most desirous of such Power, are least fit to be intrusted with it. They ask for they know not what. If they should obtain their Request; in the first Act, the World would probably be set on Fire; but

Aux IMPRIMEURS.

Messieurs,
CE qui suit étant tiré d'un Magasin (ou Recueil de Nouvelles) Ecois, pour le mois de Mars de l'année 1765, et étant actuellement très applicable à cette Province, vous ferez plaisir à la majeure partie de vos lecteurs, en l'insérant dans votre Gazette, et vous obligerez fort,
Votre très humble Serviteur,

UNE PRATIQUE.

Le NORTH-BRITON, N° 135.

Quos Deus vult perdere, prius dementat.

APRES avoir cité un passage du *Traité de Mr. Locke touchant le Gouvernement*, applicable à son sujet, l'Auteur de cette lettre adressée au NORTH-BRITON, dit,
"Ces observations judicieuses, et ces argumens irrefragables de Mr. Locke, seront toujours lus avec un plaisir infini par chaque sujet de la Couronne de la Grande-Bretagne, lorsqu'il aura fait reflexion que le grand point qui y est établi, est efficacement assuré à chaque membre de la communauté, par la constitution du gouvernement sous lequel il vit; et qu'il continuera de lui assurer le droit que chaque sujet Britannique apporte au monde en naissant, tandis que cette constitution subsistera entière, et en toute sa vigueur. Mais que l'on se souvienne, qu'il sera inutile de revendiquer ce droit, tout indisputable que soit le titre qui l'établit, lorsqu'il arrivera, soit par négligence ou par complaisance, que nous nous serons une fois dévêtus de la possession du pouvoir qui doit soutenir ce droit.

La Chambre des Communes est le gardien des droits et de la liberté des Communes de la Grande-Bretagne, elle est la tierce partie du pouvoir législatif, et elle fait un des trois états du Royaume, lesquels, étant institués pour servir de frein et de contrepois les uns aux autres, à fin de mieux assurer notre liberté contre tout le pouvoir législatif ensemble, ont chacun leurs droits, privilèges et pouvoirs distincts et séparés, aussi bien que communs, qui doivent être sacrés et inviolables; sans quoi notre constitution est perdue. Car toute fois qu'il arrivera qu'un de ces trois états deviendra subordonné à quelque que ce soit des autres, ou qu'il viendra à en dépendre, l'équilibre duquel dépend notre sécurité est détruit.

Tous tentatifs pour renverser les droits de quelque que ce soit de ces trois états, sont dangereux à l'état entier; particulièrement aux Communes, qui composent la majeure partie de la nation, et cela de beaucoup, la seule partie de la communauté qui est indispensablement nécessaire, leur bien-être et leur sécurité doivent par conséquent être consultés, et on doit y pourvoir, préférablement à ceux de toute autre branche, et même contre toute autre branche, toute fois qu'il arrivera que leur bien-être deviendra incompatible. Notre constitution seule, tandis qu'on la conservera entière, servira de garant suffisant contre toutes usurpations sur aucune branche par violence ouverte, vû qu'il n'a été confié à aucun des trois états assez de pouvoir pour pouvoir dépouiller par force aucun des autres de leurs droits.

Le plus grand, ou même le seul privilège, que les Communes de la Grande Bretagne se sont réservés, et qui peut assurer leur franchise et leur indépendance comme branche de la législature, est, le pouvoir d'accorder de l'argent pour l'usage du gouvernement; de constater la manière de le lever, et les usages auxquels il doit être appliqué; ce qui comprend aussi le droit de se faire rendre compte par la suite de l'application de cet argent.

Ce boulevard de la liberté du sujet est si assuré et si efficace, et on l'a toujours trouvé un obstacle si insurmountable aux projets des gens ambitieux et despotiques, que tout leur esprit (que Dieu sçait être tout au plus bien borné quant au présent) a été employé plus d'une fois, pour tâcher de vaincre cet obstacle par les moyens de la force ou de l'artifice, mais, Dieu merci, sans pouvoir réussir jusques à présent. Les efforts faits par des Ministres pour cette fin, quand ils ont été poursuivis avec obstination (outre la vengeance du public qu'ils se sont attirés eux-mêmes) ont déjà coûté à un — sa tête, et à un autre sa Couronne.

On doit ici faire attention à une chose qui fait honneur aux représentans des Communes de la Grande Bretagne, que même dans les tems que la complaisance à eu le plus de lieu, la Chambre des Communes n'a jamais trahi sa confiance dans ce point qui est des plus essentiels; mais au contraire, qu'elle a toujours défendu ce droit incontestable qui est d'une si grande importance aux Communes. Ils ont même résisté jusques à repandre leur sang, lorsqu'il a été nécessaire de le faire, plutôt que de se soumettre à une prétention de la part de la Couronne, qui est incompatible avec la Constitution, sçavoir, le pouvoir de lever de l'argent et d'imposer des taxes sur le peuple, sous prétexte de prérrogative. Et lorsque le gouvernement a été à la fin dissous par Jacques II. les Agens du Royaume ont noblement refusé d'élire Guillaume III. pour leur Roi (quoiqu'ils le regardoient d'un oeil de reconnaissance, comme leur libérateur) jusques à ce qu'il eut consenti aux conditions suivantes, qui sont particulièrement insérées, entre autres, dans la déclaration des droits du peuple.

"Qu'il n'est pas légitime de lever de l'argent pour l'usage de la Couronne, sous prétexte de prérrogative, ou sans consentement du Parlement, ni de continuer des impôts pendant un plus long tems, ou de les percevoir d'une autre manière qu'ils ne sont ou qu'ils ne seront ci-après accordés."

J'espère qu'il me sera à présent permis de dire, sans offenser qui que ce soit, qu'un Roi de la Grande-Bretagne n'a point cette prérrogative. C'est une prérrogative qui appartient aux sujets de la Grande-Bretagne, de se taxer eux-mêmes; une prérrogative que ce peuple confie à leur représentans; et c'est peut-être la seule prérrogative qu'ils ont pour assurer leur indépendance comme branche de la législature. Si une fois on resigne ce privilège, toutes prétentions à la liberté et à la jouissance de nos biens deviennent ridicules; et elles

the next would certainly end with finding themselves involved in the Fate of Phaeton.

I am at a Loss to reconcile with the Declaration of Rights, and those Revolution-principles upon which our Constitution stands, the levying Money and laying Taxes upon the British Subjects in the West-Indian Islands, by Virtue of the Prerogative-Royal, for the Use of the King, his Heirs, and Successors.

It is probable that many of your Readers will stare at this Intimation, not believing it possible for a Ministry, at this Time of Day, and under a British King, to run so precipitately upon their own Ruin. But that I may not appear to talk without Book, and as I am unwilling to misrepresent the Case, [For the Remainder turn to the last Page.]

Copie of a Letter from Quebec, dated the 20th of August, 1766, to a Friend at Montreal.

S I R,
I have conform'd to your Intention: I have gone thro' the second Part of the Institutes of the Laws of England, by my Lord COKE, in Order to find out (pursuant to your Direction) whether, in some Chapter of Magna Charta, or in some other Chapter of those Institutes, there be a Power granted for ever to the King of Great-Britain for levying, in Countries conquered by the British Arms and annexed to the British Dominions, the same Taxes, Duties and Imposts that were usually paid in them before the Time of such Conquest; but all my Labour has been in vain. If you will have me to speak sincerely, I believe you meant to joke with me, imagining undoubtedly that you could make me play the Fool at any Time you should think proper: I cannot help acknowledging that you have partly succeeded, for you have made me to pass three whole Days, and as many Nights, over a Quarto, written in three different Languages, almost unintelligible: Know however, that your Triumph is not compleat, for I have found a Charter of a quite opposite Tendency to that which you set me to search for, which proves your Ignorance, or your Ill-intention. Whatever your Motive was, I forgive you all: Perhaps you will not be displeas'd at my giving you a literal Copy of this Charter, and a Translation thereof, which will shew you, that although I am a Novice with Regard to your Laws, I have however known how to reap Advantage from a Joke you intended me. I shall here transcribe the Charter in Question.

In the 34th Year of the Reign of EDWARD the First.

CHAP. I.

"Nullum Tallagium, vel Auxilium per nos, vel Heredes nostros, in Regno nostro ponatur, seu levetur, sine voluntate et assensu Archiepiscoporum, Episcoporum, Comitum, Baronum, Militum, Burgenfium et aliorum Liberiorum Com. de regno nostro."

That is to say:

That no Tax or Subsidy be imposed by us or our Successors in our Kingdom, or levied, without the Approbation and Consent of the Arch-Bishops, Bishops, Earls, Barons, Military Men, Citizens, and other Free-men of our Kingdom.

The Commentator adds, that a Law so absolute and general needs no Explication, *absoluta sententia expostione non indiget*. In pursuing this Statute, which is intitled, *De Tallagio non concedendo*, I have found that the 5th Chapter, which is written also in Latin, but which I here give you in French, in Order to avoid Prolixity, says:

"And for better securing the Execution of the said Charter, our Pleasure is, and we do consent, that all Arch-Bishops and Bishops shall for ever hereafter (having first read the said Charter in their Cathedral Churches) cause Excommunication to be pronounced publicly in the different Parish Churches of their respective Dioceses twice in every Year, against all Persons who shall have acted, or caused others to act, knowingly, against the Tenor of this Charter, in any wise whatsoever, so as to obstruct the due Effect thereof."

There, Sir, is something very strong: But I have heard it said, that Mr. Benjamin Franklin was wanted among you, effectually to put an End to all Fears of Thunder Bolts of different Kinds. A propos as to Mr. Franklin, I shall inform you that I have entirely abandoned Notetisme, and Thanks be to the Torch of Reason, behold me become a Franklinist in all Form. I pursue in a Course of Electricity the Footsteps of this ingenious Author, who, by Means of his Discovery of the Power of the Points, hath effectually secured us (in Spite of Mr. Nolet) from all Injuries by Thunder Bolts, which were so long a Terror to poor Mortals. I shall hereafter have Occasion to say something to you relative to this Part of Phisicks, in which I have made some Discoveries, in Consequence of the Principles established by this great Man, which however do not entirely agree with his Experiments: This however I shall postpone, until I shall have communicated to you my Thoughts relative to Measures by which the Sum produced by the Exports of this Colony may be augmented: Without this how shall we be able to blend the Useful and the Agreeable. I am, with sincere Esteem,

S I R,

Your real Friend.

KINGSTON (in JAMAICA) June 14.

On Wednesday Night last, about three Minutes before Twelve, a violent Shock of an Earthquake was felt here, which lasted about two Minutes, altho' the Earth continued convulsed for some Time after. The Shock was so great that the Houses rocked backwards and forwards, and threatened immediate Destruction. Many of the Inhabitants, of both Sexes, affrighted out of their Sleep, ran naked into the Streets; some retreated to the Sea Side, in Order to find Protection on board the Ships, whilst others sought the Fields as a Place of Security. The Scene was really shocking and distressing; the Dogs howled, the Birds screamed, and Nature itself seemed terrified. Several other slight Shocks were felt before Day-light, which kept the dismayed Inhabitants under continual Apprehensions, and greatly added to their Distress. The Ground opened in several Parts of the Town, and large Chasms were made in many of the Walls, but we do not hear of any Houses being thrown down, or any Person receiving Hurt. It is just Seventy-four Years, and four Days, since the dreadful Earthquake in 1692, which destroyed Port Royal.

June 21. The Earthquake which happened the 11th Instant, was felt all over the Island, and by a Ship, upwards of 30 Leagues at Sea, the Captain of which thought she struck the Ground. We do not hear of any Person being hurt. On Saturday last two small Shocks were felt.

BOSTON, July 10.

Yesterday an Express came to Town from the Westward, by whom we have the following Particulars: That the Inhabitants of a Place called Noble-Town and Spencer-Town, lying West of Sheffield, Great-Barrington, and Stockbridge, who had purchased of the Stockbridge Indians the Lands they now possess, by Virtue of an Order of the General Court of this Province, and settled about 200 Families;—that John Van Renselaer, Esq; pretending a Right to said Lands, had treated the Inhabitants very cruelly, because they would not submit to him as Tenants, he claiming a Right to said Lands, by Virtue of a Patent from the Government of New-York;—that said Renselaer, some Years ago, raised a Number of Men, and came upon the poor People, and pulled down some Houses, killed some People, imprisoned others, and has been constantly vexing and injuring the People: That on the 26th of last Month said Renselaer came down with between 2 and 300 Men, all armed with Guns, Pistols and Swords; that upon Intelligence that 500 Men armed were coming against them, about 40 or 50 of the Inhabitants went out unarmed, except with Sticks, and proceeded to a Fence between them and the Assailants, in order to compromise the Matter between them: That the Assailants came up to the Fence, and Hermanus Schuyler, the Sheriff of the County of Albany, fired his Pistol down against upon them, and three others fired their Guns over them: The Inhabitants thereupon desired to talk with them, and they would not hearken; but the Sheriff, it is said, by some who knew him, ordered the Men to fire, who thereupon fired and killed one of their own Men, who had got over the Fence, and one of the Inhabitants, likewise within the Fence. Upon this the Chief of the Inhabitants, unarmed as aforesaid, retreated most of them into the Woods, but 12 betook themselves to the House from whence they set out, and there defended themselves with 6 Small-arms, and some Ammunition, that were therein: The two Parties here fired upon each other, the Assailants killed one Man in the House, and

feront traitées comme telles, même par les personnes qui sont prêtes à faire de belles promesses d'avance, à fin d'obtenir qu'on les révérifie d'un pouvoir qui flatte tant l'ambition, pouvoir qu'un peuple libre ne confiera jamais à la partie exécutive du gouvernement, tandis qu'ils conserveront leur bon sens.

Les personnes qui cherchent ce pouvoir avec le plus d'avidité, sont celles auxquelles on doit le confier le moins. Ils demandent sans connoître ce qu'ils demandent. Et s'ils réussissent à l'obtenir, la première conséquence seroit d'embraser le monde, et la seconde seroit inmanquablement de se trouver eux-mêmes compliqués dans le sort de Phaeton.

J'ai de la peine à concilier avec la déclaration qui constat les droits du peuple, et avec ces principes de la revolution qui sont le bafe de notre constitution, la levée d'argent et l'imposition de taxes sur les sujets Britanniques dans les Isles des Indes Occidentales, en vertu de la prerogative roiale, pour l'usage du Roi et de ses héritiers et successeurs.

Plusieurs de vos lecteurs seront vraisemblablement étonnés de cet avis, ne pensans pas qu'il soit possible qu'un ministère de ce tems, et sous un Roi Britannique, puisse courir avec tant de précipitation à leur propre ruine. Mais pour faire voir que je ne parle pas sans autorité, et comme je ne souhaite pas de représenter cette affaire autrement qu'elle n'est, je vous donnerai un extrait d'une des Lettres Patentes, qui peut servir d'échantillon des quatre autres.

"Vu que dans la dernière guerre nous avons conquis l'Isle de Tobague, et qu'elle nous a été cédée et garantie par le dernier traité de paix, &c.

"Nous avons jugé à propos, et notre bon plaisir et notre volonté roiale est, et nous ordonnons, précrivons et établissons par ces présentes, et en vertu de notre prerogative roiale, qu'il sera levé et payé, tant à nous qu'à nos hé-

[Pour la Suite voyez la dernière page.]

Copie d'une Lettre de Québec du 20 Août, à un Ami à Montréal.

Je me suis conformé, Monsieur, à votre intention; j'ai parcouru d'un bout à l'autre la seconde partie des institutions des loix de l'Angleterre, par Mr. Coke, pour voir si dans quelques chapitres de la Grande Charte, ou dans d'autres, ainsi que vous me l'indiquez, je n'en découvrerois pas une, qui put accorder aux Rois de la Grande Bretagne à perpétuité les taxes, droits et impôts usités dans les pays que les armes de la nation Britannique seroient passer sous la domination, mais toutes mes peines ont été inutiles. Si vous voulez que je vous parle sincèrement, je crois que vous m'avez badiné; vous vous êtes imaginé sans doute, qu'en tout tems vous pourriez me faire courir le poisson d'Avril. Je ne peux pas m'empêcher de vous avouer que vous avez réussi en partie, car vous m'avez fait bâiller pendant trois fois vingt quatre heures, en me faisant lire un *in Quarto*, écrit en trois langues presque inintelligibles: Cependant, sachez que votre triomphe n'est pas complet, car j'y ai trouvé une Charte opposée à celle que vous m'avez fait chercher, qui prouve votre ignorance ou votre malice. Quelque soit le motif qui vous ait fait mouvoir, je vous pardonne tout: Vous ne ferez peut-être même pas fâché d'en voir ici la copie mot pour mot, et la traduction: Cela vous sera au moins connoître que quoique je sois novice dans vos loix, j'ai su tirer avantage de la plaifanterie que vous avez voulu me faire. Voici cette Charte.

Dans la trente-quatrième année d'EDWARD premier.

CHAPITRE I.

"Nullum tallagium, vel auxilium per nos, vel heredes nostros, in regno nostro ponatur, seu levetur, sine voluntate et assensu Archiepiscoporum, Episcoporum, Comitum, Baronum, Militum, Burgenfium, et aliorum Liberiorum Com. de regno nostro."

C'est à dire:

"Qu'aucun subsidie, ou taxe, ne soit mis par nous, ou nos successeurs, dans notre royaume, ou ne soit levé sans la volonté et le consentement des Archevêques, Evêques, Comtes, Barons, Militaires, Bourgeois et autres personnes libres de notre royaume."

Le Commentateur ajoute, qu'une loi aussi absolue et générale n'a pas besoin d'explication, *absoluta sententia expostione non indiget*. En poursuivant ce même statut qui a pour titre, *De Tallagio non concedendo*, j'ai vu que le cinquième chapitre, qui est aussi en Latin, mais que je vous rend en François, crainte d'être trop long, nous dit:

"Et pour plus grande sûreté de l'exécution de la dite Charte, nous voulons et consentons que tous les Archevêques et Evêques, à perpétuité, après lecture faite des présentes dans leurs Eglises Cathédrales, aient à faire dénoncer publiquement dans chaque Eglise paroissiale dans leurs diocèses, deux fois par an, pour excommunier tous ceux qui auront agi, ou fait agir sciemment contre le contenu de la présente Charte, de quelque façon que l'on s'y soit pris pour en empêcher l'effet."

Voilà, Monsieur, quelque chose de bien fort; mais j'ai entendu dire qu'il falloit que Mr. Benjamin Franklin naquit, pour achever de détruire chez vous la crainte de toutes especes de foudre. A propos de Mr. Franklin, je vous dirai que j'ai entièrement abandonné le Notetisme, et grace au flambeau de la raison, me voilà Frankliniste dans toutes les formes. Je marche dans l'Electricité sur les traces de ce savant auteur, qui, au moyen de son invention du pouvoir des pointes, nous a mis (en dépit de Mr. Nolet) à l'abri du coup de foudre, qui a été si long tems redoutable aux pauvres humains. J'aurai occasion de vous parler de cette partie de la Phisique dans laquelle j'ai fait quelques découvertes conséquentes aux principes de ce grand homme, qui ne sont cependant pas tout à fait conformes à ses expériences; mais ce ne sera qu'après vous avoir communiqué ce que je pense sur les moyens qu'il y auroit d'augmenter la somme des exportations de cette Colonie; car sans cela, comment pouvoir allier l'agréable avec l'utile. — Je suis avec une sincere estime,

MONSIEUR,

Votre véritable Ami.

De KINGSTON, (à la Jamaïque) le 14 de Juin.

Dans la nuit de Mercredi dernier, environ trois minutes avant minuit, on a senti ici un violent tremblement de terre, qui a duré environ deux minutes, mais la terre a continué agitée quelque tems après. Ce tremblement de terre étoit si fort que les maisons furent bercées plusieurs fois de façon à menacer une ruine subite. Plusieurs des habitans, tant hommes que femmes, s'étans reveillés en sursaut, ont couru tous nus dans les rues; quelques uns d'eux se sont retirés vers la mer à fin de se réfugier à bord des bâtimens, pendant que d'autres ont gagné les champs pour tâcher de se sauver. La scene étoit véritablement touchante et affligeante. Les chiens aboyoient, les oiseaux crioient, et la nature paroissoit effrayée. Plusieurs petits tremblemens se sont fait sentir avant que le jour vint à paroître, ce qui tint les habitans effrayés dans des allarmes continuelles, et ajouta beaucoup à leur détresse. La terre s'ouvrit en plusieurs endroits de la ville, et de grandes fentes se firent en plusieurs murs, mais nous n'apprenons pas qu'aucune maison aye tombé, ni que personne aye été blessée. Il y a exactement 74 ans et 4 jours depuis l'époque de l'affreux tremblement de terre qui a arrivé en 1692, et qui a ruiné le Port Royal.

Le 21 Juin. Le tremblement de terre qui arriva ici le 11 de ce mois, se fit sentir dans toutes les parties de l'Isle, et même par un navire à la distance de trente lieues en mer, dont le capitaine crût d'abord avoir touché fond. Nous n'apprenons pas que personne aye été blessée. Deux choses legers se firent sentir Samedi dernier.

De BOSTON, le 10 Juillet.

Il est arrivé un express hier en cette ville, venant du côté de l'Ouest, par lequel nous apprenons les particularités suivantes: Que les habitans des endroits nommés Noble-town et Spencer-town, situés à l'Ouest de Sheffield, du Grand-Barrington et de Stockbridge, qui avoient acheté les terres qu'ils possèdent actuellement des sauvages de Stockbridge, en vertu d'un ordre de la Cour Générale de cette Province, et qu'ils y avoient établi environ 200 familles. — Que Jean Van Renselaer, se disant propriétaire des dites terres, en vertu d'une Patente (ou concession) faite par le gouvernement de la Nouvelle-York, avoit traité les dits habitans fort cruellement, pour n'avoir pas voulu se soumettre à lui comme tenanciers: — Que le dit Renselaer suivit d'un nombre d'hommes vint surprendre ces pauvres gens il y a quelques années depuis, demolit quelques maisons, tua quelques personnes, et mit d'autres en prison, et qu'il a continué depuis ce tems de tourmenter ces pauvres habitans et de leur faire tort: — Que le dit Van Renselaer y vint le 26 du passé avec 2 à 300 hommes armés d'épées, de fusils et de pistolets; que les habitans ayant eu intelligence que 500 hommes armés venoient contre eux, sortirent au nombre de 40 à 50 sans armes,

the Inhabitants wounded several of them, whom the rest carried off, and retreated, to the Number of 7, none of whom, by the last Accounts, were dead.—That the Sheriff shewed no Paper, nor attempted to execute any Warrant—and the Inhabitants never offered any Provocation at the Fence, excepting their continuing there, nor had any one of them a Gun, Pistol or Sword, till they retreated to the House. At the Action at the Fence one of the Inhabitants had a Leg broke, whereupon the Assailants attempted to seize him, and carry him off; he thereupon begged they would consider the Misery he was in, declaring he had rather die than be carried off, whereupon one of the Assailants said, you shall die then, and discharging his Pistol upon him, as he lay on the Ground, shot him through the Body, as the wounded Man told the Informant; that the said wounded Man was alive when he left him, but not like to continue long. The Affray happened about 16 Miles distant from Hudson's River. It is feared Van Rensselaer and his Party will cause these poor People to be pursued for thus defending themselves, as Murderers; and keep them in great Confinement.

July 21. We hear that Orders have been received to ship Home the stamped Paper and Parchment which have been deposited in Castle William, and that Captain Bishop is to take them on Board the Fortune Sloop of War, which sails the Beginning of this Week.

A N N A P O L I S (in Maryland) **JUNE 26.**

We learn from Virginia, that the General Assembly of that Colony is again prorogued, and is not to meet till September next.—(It is supposed this is done in Order to prevent a Second Declaration of their Rights to balance a late extraordinary Bill of Rights, imported from London.)

Q U E B E C, SEPTEMBER 1.

The Ship London, Captain Davis, from London, is in the River, and is hourly look'd for: Two of her Passengers, viz. Capt. Campbell and Mr. Philibot, who left her near Bic, arrived here on Wednesday Night last.

The Sloop Industry, Thomas Tucker Master, bound for Madeira, with Wheat, is run on a Reef of Rocks off Beau Mont, a few Leagues from hence: The Vessel and Cargo are lost, but no Lives.

Saturday sail'd the London, Captain James Moore, with Madam Perthuis and her Daughter, Mrs. Hethcot and her Mother, Mrs. Gattineau, Mr. and Mrs. Arnoux, Mr. Charly, Master Peckham, and several other Gentlemen and Ladies, Passengers, and Lieutenant Meredyth, of the 52d Regiment: Most of the Gentlemen of that Corps dined with him at Mr. Simpson's, in the Lower-Town, and afterwards attended him to the Beach, where they with much Regret took their Leave of him.

Yesterday Morning came to Town, from on Board the London, which he left at Coudre, the Honorable HECTOR THEOPHILUS CRAMANE, Esq; one of His Majesty's Council for this Province.

Last Night came up the Sloop Torrey, from Boston: She has brought with her about 40 Acadiens, who, for the Benefit of their Religion, are come here to settle.

CUSTOM-HOUSE, QUEBEC, Inward Entries,

Brig Mary and Sufannah, William Painter,
Snow Dolphin, Nicholas Lemefurier,
Sloop Charming Molly, Moris Allen,

From
Fyall.
Penryn.
New-York.

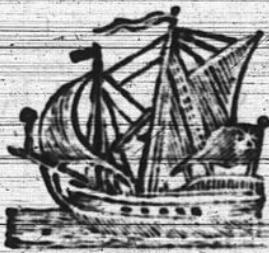
Clear'd out,

Ship London, James Moore,
Sloop George, Andrew Lange,
Brig Industry, Hezekiah Bunker,
Ditto Lovely Betty, George Hallam,
Sloop Industry, Thomas Tucker,
Schooner Bonny Lads, Hugh Wilson,
Ditto Fisher, William Wilson,

For
London.
Halifax.
Lisbon.
Ditto.
Madeira.
Bristol.
St. John's Island.

A D V E R T I S E M E N T S.

To be Sold, at **PUBLICK AUCTION,**



On Tuesday Morning the 9th September next, at the House of Alexander Simpson, Tavern-keeper, Lower-Town,

THE SCHOONER FAIR CANADIAN, about Sixty Tons Burthen, with her Tackling and Furniture; as also all her Nets, and Seal-fishing Utensils, Casks, &c. &c. For the Inventory, and further Particulars, apply to John Marie Philibot, Upper-Town, or to

SAMUEL MORIN, Auctioneer.

Quebec, 29th August, 1766.

City and District of **QUEBEC,** to wit!

NOTICE is hereby given, that on Tuesday the Second Day of September next, will be held at the Session-House, a General-Quarter-Sessions of the Peace, where all Justices of the Peace, Coroners, Keepers of Goals and Houses of Correction, High Constables and Bailiffs, for our Lord the KING, in the said District, are desired, that they be then there, with their Rolls, Records, &c. to do those Things which in that Behalf belong to their Offices.

JOSEPH GRIDLEY, D. Provost-Marshal.

QUEBEC, 30th August, 1766.

Ville et District de **Quebec,** sçavoir:

Le PUBLIC est AVERTI,

U'il se tiendra Mardi le 2 de Septembre prochain, au Palais des Seances, une Cour de Seances Generales de Quartier pour la Paix, à laquelle tous Juges de Paix, Coroners, Geoliers, Gardeurs de maisons de Correction, Grand-Baillis et Sou-Baillis, pour notre Seigneur le Roi, dans le dit District, sont avertis de se trouver au dit jour et lieu, avec leurs Rolles, Regitres, &c. pour y faire tout ce qui appartient aux fonctions de leurs emplois.

JO. GRIDLEY, D. P. Maréchal.

A Quebec, le 30 d'Août, 1766.

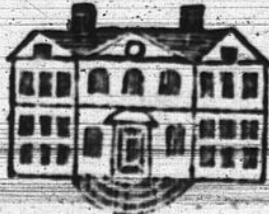


RUN-AWAY, on Saturday the 22d of August, 1766, from **I. WERDEN,** in **Quebec,**

A **NEGRO GIRL,** of about 24 Years of Age, pitted with the Small pox, speaks good English: Had on a black Gown and red Callimanco Petticoat; and suppos'd to have Cash, both Gold and Silver, with her. Whoever apprehends said Negro Girl, and brings her back to said **WERDEN,** or to Mrs. **Mary Wiggins,** at Montreal, shall have **ONE PISTOLE** Reward, and all necessary Charges, paid by **I. WERDEN.**

T O B E S O L D T H I S D A Y,

By **AUCTION** or otherwise, at the House of Thomas Leamy, in the Lower-Town, at Eleven o'Clock in the Forenoon,



THE House wherein Messrs. **COLLINS & GOVETT** lately dwell, situate in the Lower-Town, in the Street under the Fort, being newly built, and very convenient for a Merchant: It has Three Stories high fronting the said Street, and Six Stories high looking into the Cul-de-Sac, from which there is a pleasant Prospect. The House is well finished, some of the Rooms cield, and very warm in the Winter.

The Premises may be viewed any Day till the Day of Sale, by applying to Mr. **George Allopp,** in the Lower-Town of Quebec, or to

SAMUEL MORIN, Auctioneer.

A VENDRE AUJOURD'HUI, par ENCAN, ou autrement, à la maison de Thomas Leamy, à la Basse-Ville, à 11 heures du matin.

LA Maison dans laquelle Messieurs **Collins & Govett** demouroient ci-devant, située à la Basse-Ville, dans la Rue sous le Fort; elle a été rebâtie à neuf depuis peu, et elle est tres commode pour un Commercant; elle a trois étages du côté de la dite rue, et six étages du côté du Cul-de-Sac, duquel côté la vue est tres belle: Cette maison est bien achèvee, quelques unes des chambres sont lambriffées et sont chaudes en hiver.

On peut visiter la dite maison et dépendances quand on souhaitera, d'ici au jour de la vente, en s'adressant à Mr. **George Allopp,** à la Basse-Ville de Quebec, ou à

SAMUEL MORIN, Encanteur.

exceptés des bâtons, et ils avancerent jusques à une clôture qui étoit entre eux et les assailans, pour tâcher d'accommoder l'affaire; les assailans avancerent aussi jusques à la clôture, et **Hermanus Schuyler,** Sheriff du comté d'Albanie, leur tira un coup de pistolet, et trois autres tirerent des coups de fusils, qui passerent au dessus de leurs têtes; surquoi les habitans demandèrent à leur parler, mais ils ne voulurent pas les écouter: Et le Sheriff, (suivant le rapport de quelques personnes qui le connoissent) donna ordre à ses gens de tirer, ce qu'ils firent et tuèrent un de leurs propres gens qui avoit passé la clôture, et un des habitans qui étoit aussi en dedans d'icelle; surquoi la majeure partie des habitans, se trouva sans armes, se refugièrent dans les bois, mais douze d'entre eux se retirerent à la maison d'où ils étoient venus, et ils s'y défendirent avec six armes et quelques munitions qu'il y avoit: Ici les deux parties tirerent l'une sur l'autre, les assailans tuèrent un homme de ceux qui étoient dans la maison, et les habitans blefferent plusieurs des assailans, au nombre de sept, que les autres emporterent en se retirant, et aucun de ces blessés n'étoit mort au depart des derniers avis.— Que le Sheriff n'avoit montré aucun papier, et qu'il n'avoit tenté à exécuter aucun ordre.— Que les habitans ne leur avoit donné aucune offense à la clôture, excepté qu'ils avoient continué d'y rester, et qu'aucun d'eux n'avoit ni fusil, ni pistolet, ni épée, qu'après qu'ils s'étoient retirés à la maison. Dans l'action qui arriva à la clôture, un des habitans eut la jambe cassée, surquoi les assailans voulurent le saisir et l'amener avec eux, il les pria de faire attention à l'état misérable dans lequel il étoit, leur déclarant qu'il aimeroit mieux mourir là que d'être emporté, sur quoi un d'eux lui dit, Vous mourrez donc, en lui lachant un coup de pistolet qui lui passa à travers le corps, comme il étoit couché par terre, suivant ce que le blessé a lui même informé la personne qui rapporte cette affaire; que ce blessé étoit encore en vie quand l'express partit, mais qu'il ne croyoit pas qu'il put vivre long tems. Cette affaire arriva à la distance d'environ 16 milles de la riviere d'Hudson. On craint que **Van Rensselaer** et son parti seront poursuivire ces pauvres gens comme meurtriers pour s'être défendu; et qu'il les mettra en grande con-fernation.

Le 21 Juillet. On nous apprend, que des ordres ont été reçus pour faire embarquer pour Angleterre le papier et parchemin timbrés, qui ont été mis en dépôt dans le Chateau Guillaume, et que le Capitaine Bishop doit les prendre à bord de la Fortune, bateau du Roi, qui doit mettre à la voile vers le commencement de la semaine prochaine.

D'ANNAPOLIS (en Maryland) le 26 Juin.

Nous apprenons de la Virginie, que l'Assemblée Générale de de la dite Colonie est remise encore une fois, et qu'elle ne doit s'assembler qu'en Septembre. (On suppose qu'elle a été renvoyée à fin d'empêcher une seconde déclaration de leurs privilèges, pour servir de contrepoid à une Bill extraordinaire au sujet de privilèges, arrivé depuis peu de Londres.)

Q U E B E C, le 1 de SEPTEMBRE.

Le Londres, commandé par le Capitaine Davis, venant de Londres, est en riviere, et on l'attend à chaque heure: Deux de ses passagers, sçavoir, le Capitaine Campbell et Monsieur Philibot, qui l'ont laissé au Bic, arriverent ici dans la nuit de Mercredi dernier.

Le bateau l'Industrie, commandé par Thomas Tucker, chargé de bled pour Madeira, s'est échoué sur les rochers près de Beaumont, à peu de lieues d'ici. Le bâtiment et la cargaison sont perdus, mais personne n'a perdu la vie.

Samedi mit à la voile le Londres, commandé par le Capitaine **Morris,** avec Madame Perthuis et sa fille, Madame Hethcot et sa Mere, Madame Gattineau, Monsieur et Madame Arnoux, Mr. Charly, Mr. Peckham le jeune, et plusieurs autres Messieurs et Dames; et Monsieur Meredyth, Lieutenant dans le 52 Régiment, la majeure partie des Messieurs du corps dînerent avec lui chez Mr. Simpson à la Basse-Ville, et lui firent leurs adieux à la grève avec beaucoup de regret.

Hier au matin arriva en cette ville, du bord du London, qu'il a laissé au Coudre, l'Honorable **Hector Théophile Cramané,** Ecuyer, Membre du Conseil de sa Majesté pour cette Province.

A V E R T I S S E M E N T S.

A VENDRE par ENCAN PUBLIC,

Mardi le 9 de Septembre au matin, chez **Alexandre Simpson, Tavernier,** à la Basse-Ville, LA Goelette LA BELLE CANADIENNE, d'environ soixante tonneaux de port, avec ses agrès et appareaux, et ses filets, utensiles et futailles, &c. pour la pêche du-Loup Marin. Pour l'inventaire et autres particularités on pourra s'adresser à **Jean Marie Philibot,** à la Haute-Ville, ou à

SAMUEL MORIN, Encanteur,

A Quebec, le 29 d'Août, 1766.

A V E N D R E,

UN Emplacement à la place de la paroisse à Montréal, de 43 pieds ou environ de front, sur la rue **St. Jacques,** par 75 pieds de profondeur jusques à la dite place, borné d'un côté par Mr. **Guyon,** et par l'emplacement qui appartenoit ci-devant à Mr. **De Noyel,** et de l'autre côté par Mr. **Paul Texier;** toute personne qui souhaitera de l'acheter, aura la bonté de donner sa proposition par écrit à **Jean Burke,** Ecuyer, Avocat et Grésfier de la Paix à Montréal, qui les fera tenir au propriétaire du dit emplacement à Quebec.

N. B. On changeroit le dit Emplacement pour un Lien d'égale valeur à Quebec, ou aux environs de Quebec, et on payeroit l'excédent en espèces, si le bien situé à ou près de Quebec se trouvoit de plus de valeur.

P E T E R T R A V E R S,

I N T E N D I N G shortly to go to England, will sell the remainder of his Goods, consisting of Articles well assorted, and fit for the Country, much under the common Advance.

All Persons who have any Demands upon the Partnership of **Peter Travers & Co** are requested to bring in their Accounts, that they may be discharged: And all those indebted to said Partnership, it is hoped, will make speedy Payment, as very little longer Delay can be given.

Quebec, the 1st September, 1766.

P I E R R E T R A V E R S,

A Y A N T dessein de passer sous peu en Angleterre, il vendra le restant de ses Marchandises, consistant en articles bien assortis et propres pour le commerce de ce pais, bien au dessous du bénéfice ordinaire.

Toutes personnes auxquelles la Société de **Pierre Travers & Co** doit, sont priées d'envoyer leurs comptes pour en recevoir le payement; et on espere que toutes personnes qui doivent à la dite Société payeront incessamment, comme il ne leur peut être accordé que très peu de delai davantage.

A Quebec, le 1 de Septembre, 1766.

T O B E S O L D,



THE Seigniorie of **St. Pierre les Bequets,** in the Province and District of Quebec, situate on the South Side of the River **St. Lawrence,** opposite to **Batiscan:** The said Seigniorie contains 2 Leagues in Front between the Seigniories of **Gentilly** and **St. John l'Echaillon,** by 4 Leagues in Depth. There is on the above Seigniorie a Water Mill for Cris; and there are on the same, at least 300,000 Pine Trees; it may yield about Twelve Hundred Livres annual Income, every Thing included; there are three Mortgages on the said Seigniorie, amounting together to 3000 Livres, subject to 250 Livres annual Interest, redeemable at the Option of the Purchaser. Any Persons inclining to purchase, may apply to Mr. **Léonard** the Proprietor, at **St. Pierre Les Bequets,** or to Messrs. **Francis Mounier & Lee,** in the Lower-Town of Quebec.

N. B. There is on said Seigniorie, a great Quantity of red Pine, fit for making very fine Masts.

Le PUBLIC EST AVERTI,

QUE la Seigneurie de **St. PIERRE LES BEQUETS,** dans la Province et District de Quebec, est à Vendre: Elle a deux lieues de front ou environ, entre celle de **Gentilly** et celle de **St. Jean l'Echaillon,** au Sud du Fleuve **St. Laurent,** et quatre lieues de profondeur, vis-à-vis **Batiscan:** Elle a un moulin à eau pour farine, au moins trois cens milliers de bois de pin; elle peut donner tout compris Douze Cens Livres de Revenu. Il y a sur cette Seigneurie trois Constituts de Rente, ensemble 3000 Livres à la Rente de 250 Livres par an, rachetables à la volonté de l'acquéreur. On peut s'adresser à Mr. **Léonard** propriétaire sur la dite Seigneurie, ou à Messieurs **Francis Mounier & Lee** à la Basse-Ville de Quebec.

N. B. Il y a sur la dite Seigneurie une grande quantité de pins rouges, propres à faire de très belles mâts.

I will give you an Extract from one of the Letters-Patent, which may serve as a Sample of the other Four.

“Whereas the Island of Tobago was conquered by us during the late War, and has been ceded and secured to us by the late Treaty of Peace. &c.

We have thought fit, and our Royal Will and Pleasure is, and we do hereby, by Virtue of our Prerogative-Royal, order, direct, and appoint, that an Impost or Custom of Four and an Half per Cent. in Specie, shall, from and after the 29th Day of September next ensuing the Date of these Presents, be raised, and paid to us, our Heirs and Successors, for and upon all dead Commodities of the Growth and Produce of our said Island of Tobago that shall be shipped off from the same.

And we do hereby require and command the present Governor and Commander in Chief, and the Governor and Commander in Chief for the Time being, and the Officers of the Customs in our said Island of Tobago now and hereafter, and for the Time being, and all others whom it may concern, that they do respectively take Care to collect, levy, and receive, the said Impost or Custom, according to our Royal Will and Pleasure signified by these Presents. In Witness whereof, we have caused these our Letters to be made Patent. Witness ourself, at Westminster, the 20th Day of July, in the fourth Year of our Reign.
By Writ of Privy Seal, &c. &c. &c.”

As I have intimated above, this Extract may serve as a Sample of the other four Patents, viz. for St. Vincent, St. Dominica, Grenada and the Grenadines; except that with Regard to Grenada, &c. where the French had laid a Poll Tax upon the Inhabitants, that Poll Tax (if I am not misinformed) is also continued upon them, by their respective Patents, over and above the Four and a Half per Cent. before-mentioned.

As this is plain Matter of Fact, let it speak for itself, I cannot say much in support of it. And all I have been able to meet with, as a Plea in Justification, is, that these were conquered Islands, and by their Capitulations agreed to be upon the same Footing as the Leeward Islands with Regard to Taxes, &c. and therefore have virtually consented to this Tax, which some of the Leeward Islands pay: Consequently they have no Right to complain that the Ministry have taken them at their Word.

It is not my Business to enter into the Propriety or Universality of such a Sort of Consent, or how far the Terror of some can in Justice bind the Property of all. I will only say, that if the Inhabitants should speak for themselves, we might probably hear some shrewd Objections to it. But the grand Defect of this Plea in Justification is, that it appears to be entirely foreign to the Point. For the Question is not, What the Inhabitants of those Islands may or may not have Reason to complain of? But the true and important Questions in this Case are, In what Hands have the British Constitution intrusted the Power of levying Money? — For what End is it there placed? — And, What Power does it allow the Executive of the Government to exercise in our foreign Colonies, so as to secure our own Safety at Home, and their Prosperity Abroad?

The Power of levying Money never was, nor ever can, in a free Government, be with Safety placed in the Hands of the supreme Executive, unless Mankind, in general, had fewer Passions and more Wisdom than by Experience appears to have fallen to their Share. As the supreme Executive has necessarily at his Command the united Force of the whole Community, for the Purposes of Peace and Order at Home, and Defence against foreign Enemies; if the Power of raising Money also was put into the same Hands, I should be glad to know what can secure that Community, under a bold Minister, against the severe Scourge of Despotism. That favourite Instrument for this Purpose, a standing Army, would be in his own Power to keep or not, as he might see Occasion.

This Mischief has been most wisely provided against by that mixed Legislature, of which the happy Constitution of Great Britain is composed. But (if I may be allowed to repeat what has before been taken Notice of) the Continuance of this Blessing depends upon preserving the due Balance of the three Estates; which cannot be done, without preserving entire and untouched the respective Privileges of each.

The great, perhaps only, Privilege the Commons have to support their Independence, is (as I observed) the Power of raising Money, when they find it necessary, or useful. If this should once be gone, all must go with it, and a Dissolution of the Government ensue. For this Reason it is, that the House of Commons have always guarded this Privilege with so jealous and judicious a Watchfulness as never to suffer the House of Lords to add even an Amendment to a Money-Bill. And we are encouraged by Experience to trust with Confidence in both Houses of Parliament, that they will never suffer such a Power to invest in the Crown, which would be equally dangerous to both, as it must in Time rendre the Crown entirely independent on both.

This is a Case which most properly falls under their Cognizance; and therefore, Sir, we will, with all Humility, leave it to their Inquiry, Wisdom and Care. And there may it rest in Peace, and Security that all will be done that may appear necessary or expedient for the Preservation of our excellent Constitution.

I will conclude with mentioning some Facts, which I suspect have been unattended to, or mistaken; and from that Mistake, perhaps this Blunder of the Ministry has happened.

On the 12th of September, 1663, the Assembly of the Island of Barbados, granted a Duty of Four and a Half per Cent. in Specie, on all dead Commodities, of the Growth or Produce of the said Island, exported from the same; and granted it for the Support of the Government in the Island, and for building and repairing Forts, &c. necessary for the Defence of the Island.

In the Year 1664, the several Islands of Nevis, Montserrat, and St. Christopher's, did the same.

And the Assembly of the Island of Antigua, on the 19th of May, 1668, granted it also in that Island. And these are the only Islands which have ever yet been subject to it.

It is very clear, that thus far there was no Claim of a Prerogative of the Crown in the Case: All was done by Acts of their own Assemblies, the Representatives of the Commons there.

The Reader must have taken Notice, that these Duties were granted in Charles II.'s Reign. And it is very remarkable, that though the Island of Jamaica (which was a conquered Island) stood out, and would not consent to this Duty there; yet the Ministry of those Times had more Wisdom than to claim a Power to do it by Virtue of the Prerogative-Royal. The fatal Consequence of such a Measure was not yet out of their Memory. Therefore that Island has been exempt from it to this Day.

It must be acknowledged, that the Ministry of a future Reign had a View of this Kind, with Respect to Jamaica, about the Year 1717. But whilst it was under Consideration, the Attorney-General (who was afterwards Lord Lechmere) was consulted upon the Case; and gave it as his Opinion, that any Person who should advise His Majesty to such a Measure, would be guilty of High Treason. The Consequence was, the Ministry wisely dropped what they had weakly designed. This Opinion, if I am not misinformed, is now in Being in Mr. Lechmere's Hand-writing.

With Regard to the Capitulations of those which were conquered Islands, all I have to say is, the Capitulations agreed to, could bind the respective Contractors no longer than during the Interregnum (if I may so call it) of the Capitulation. When they were annexed to the British Crown, they became intitled to the Privileges of a British Government. But when Tobago was conquered, or by what General or Admiral, or what the Capitulation was, or in what Gazette it was published, are now so entirely out of my Memory, that I must leave those Circumstances to be more particularly inquired into by my Superiors.
HAMPDEN.”

ritiers et successeurs, dès et après le 29 jour de Septembre qui suivra la date d'icelles, un impôt ou droit de douane de quatre et demi pour cent, en espèces, sur toutes denrées, mortes du cru ou produit de notre dite Ile de Tobague, qui y se ont embarquées pour en être exportées.

Et nous requerrons par ces présentes, et nous ordonnons au présent Gouverneur et Commandant en Chef, ainsi qu'au Gouverneur et Commandant en Chef pour le tems, et aux officiers de la douane qui sont à présent, ou qui seront ci-après, employés en notre dite Ile de Tobague, et à tous autres auxquels il appartiendra, d'avoir soin de cueillir, de lever et de percevoir, respectivement, le dit impôt ou droit de douane, suivant notre bon plaisir et notre volonté royale, notifiés par ces présentes, en témoignage de quoi nous avons fait fortir ces Lettres Patentes. Témoins nous-mêmes, à Westminster, le 20 jour de Juillet, dans la quatrième année de notre regne.

Par ordre sous Sceau Privé (ou Lettre de Petit Cachet) &c. &c. &c.
Cet extrait peut servir, comme je l'ai déjà dit ci-dessus, pour échantillon des quatre autres Lettres Patentes, Sçavoir, pour St. Vincent, St. Dominique, la Grenade et les Grenadilles; excepté ce qui regarde la Grenade, &c. où les François ont établi une capitation sur les habitans, laquelle capitation est (si je suis bien informé) continuée aujourd'hui par leurs Patentes respectives, outre le dit droit de quatre pour cent mentionné ci-devant.

Comme ce fait est clair et certain, qu'il reponde pour lui-même. Je ne puis dire grande chose à son soutien. Tout ce que j'ai pu rencontrer qui puisse tendre à le justifier, est, que ce sont des Isles conquises, et que les habitans ont consenti par leurs capitulations à être mis sur le même pied que sont les isles sous le vent, pour ce qui regarde les taxes, &c. et qu'ils ont par là consenti virtuellement à cette taxe qui est payée par quelques unes des isles sous le vent; et que par conséquent ils ne doivent pas se plaindre de ce que le Ministère les a pris au mot.

Ce n'est pas mon fait de discuter l'expédience ou l'universalité d'un pareil consentement, ou si la timidité de quelques uns doit engager les biens de tous. Je dirai seulement que si les habitans venoient à parler, nous pourrions vraisemblablement entendre quelques fortes objections de leur part. Mais le grand défaut de ce plaidoyer justificatif est, qu'il paroît n'avoir rien de commun avec le point dont il s'agit. Car la question n'est pas, de quoi ces habitans ont, ou n'ont pas, à se plaindre? Mais les vraies questions, questions dis-je, d'importance à cette occasion, sont, entre quelles mains la constitution Britannique a-t-elle confié le pouvoir de lever de l'argent? — A quelle fin y a-t-elle placé ce pouvoir? — Et quelle pouvoir donne-t-elle à exercer à la partie exécutive du gouvernement dans nos Colonies éloignées, de façon à conserver notre sécurité en ce royaume, et le bien-être de nos Colonies?

Dans un gouvernement libre, le pouvoir de lever de l'argent n'a jamais été, ni ne sera jamais, placé entre les mains de celui qui doit exercer le pouvoir sur-réme pour ce qui regarde l'exécution des loix, à moins que les hommes en général n'aient moins de passions et plus de sagesse en partage, que l'expérience ne démontre qu'ils ont eu jusques à présent. Comme la personne qui exerce le pouvoir suprême quant à l'exécution des loix, a nécessairement sous son commandement la force unie de la communauté entière pour maintenir la paix et le bon ordre interne, et pour nous défendre contre tout ennemi étranger; si le pouvoir de lever de l'argent étoit aussi placé entre les mêmes mains, je serois charmé de sçavoir ce qui pourroit garantir cette communauté contre le fleau rigoureux du despotisme, sous l'administration d'un ministre hardi et entreprenant. Il auroit en son pouvoir de tenir sur pied une armée de troupes régulières, qui sont l'instrument favori pour accomplir ces fins, ou de les renvoyer, selon qu'il verroit qu'il lui seroit nécessaire ou autrement.

On a sagement pourvu contre cet événement fatal, par cette législation mêlée, dont l'heureuse constitution de la Grande-Bretagne est composée; mais (s'il m'est permis de répéter ce qui a déjà été observé) la continuation de cette bénédiction dépend de bien conserver l'équilibre des trois états; ce qui ne peut se faire qu'en conservant les privilèges de chaque état entiers et intacts.

Le grand privilège, le seul peut-être qu'ont les Communes pour maintenir leur indépendance, est (comme je l'ai déjà dit) le pouvoir de lever de l'argent, toute fois qu'ils le trouveront nécessaire ou utile: S'ils viennent à perdre une fois ce droit, tout est perdu, et la dissolution du gouvernement ne peut manquer d'en suivre. C'est par cette raison que la Chambre de Communes ont toujours veillé à la conservation de ce privilège avec tant de jalouse, et avec une vigilance si judicieuse, qu'elle n'a jamais souffert que les Pairs ajoutassent rien, pas même qu'ils fissent la moindre correction dans un Bill pour lever de l'argent. Et l'expérience nous encourage à nous reposer avec confiance sur les deux chambres de Parlement, qu'elles ne souffriront jamais que la Couronne devienne revêtuë d'un pareil Douaire, vu que si cela arrivoit, il seroit également dangereux pour les deux chambres, comme la suite rendroit la Couronne tout à fait indépendante du Parlement.

Comme c'est au Parlement qu'il appartient de prendre connoissance de cette affaire, nous la laisserons donc, Monsieur, avec entière soumission, à leur examen, à leur sagesse, et à leurs soins; et nous nous tranquilliserons dans la ferme confiance, qu'on fera tout ce qui est nécessaire ou expédient pour la conservation de notre excellente constitution.

Je finirai en faisant mention de quelques faits, auxquels je soupçonne, ou qu'on n'a pas fait attention, ou qu'on les a mal entendus; et de ce mal entendu provient peut-être cette Bevue de la part du Ministère.

Le 12 de Septembre, de l'année 1663, l'Assemblée de l'Isle de Barbade a accordé un droit de quatre et demi pour cent, en espèces, sur toutes denrées mortes, du cru ou produit de la dite ile, qu'on en feroit fortir; elle l'a accordé dis-je, pour le soutien du gouvernement de l'Isle, et pour bâtir et repaier les forts, &c. qu'on trouveroit être nécessaires pour la défense d'icelle.

Dans l'année 1664, les différentes isles de Nevis, Montserrat, et St. Christophe, ont accordé le même droit.

Et le 19 de Mai, de l'année 1668, l'Assemblée de l'Isle d'Antigue l'accorda aussi en icelle; et ces isles sont les seules qui aient encore été sujetes à ce droit.

Il est très-clair, que jusques à là, il n'étoit question d'aucune prétention à pareille prérogative de la part de la Couronne: Tout s'y faisoit par des actes de leurs propres assemblées, composées des représentans du peuple des dites isles.

Le lecteur se souviendra indubitablement que ces droits ont été accordés sous le regne de Charles II. Et il est fort digne d'être remarqué, que l'Isle de la Jamaïque (qui étoit une Ile conquise) tint bon, et ne voulut jamais consentir à pareil impôt en icelle; cependant le ministère de ce tems là étoit trop sage pour vouloir s'arroger le pouvoir de l'y établir en vertu de la prérogative royale, la triste conséquence d'une pareille mesure n'étoit pas encore effacée de leur mémoire. La dite Ile en a donc resté exempte jusques à ce jour.

Il faut avouer que le ministère d'un regne suivant a formé un dessein de la même nature, à l'égard de la Jamaïque, environ l'année 1717. Mais dans le tems que cette affaire étoit en délibération, le Procureur-Général (qui devint après Seigneur de Lechmere) fut consulté à ce sujet; et il donna pour son opinion, que toute personne qui conseileroit une pareille mesure à sa Majesté, seroit coupable d'Haute Traison (ou crime de lèse Majesté.) La conséquence qui en résulta étoit, que le ministère a abandonné avec prudence un projet que la foiblesse leur avoit fait commencer. Cette opinion de Mr. Lechmere existe encore, écrite de sa main, si je ne suis pas mal informé.

A l'égard des capitulations des isles qui ont été conquises, tout ce que j'ai à dire est, que les capitulations convenues de part et d'autre, ne pouvoient obliger les parties contractantes, que pendant l'interregne de la capitulation (si je puis me servir de cette expression) dès qu'elles ont été une lois annexées à la Couronne de la Grande-Bretagne, elles ont été en droit de jouir des privilèges d'un gouvernement Britannique. Mais en quel tems est-ce que l'Isle de Tobague a été conquise, qui étoit le général ou l'amiral qui ont fait cette conquête, ou quelle étoit la capitulation de cette Ile, ou en quelle Gazette cette capitulation a-t-elle été publiée, sont des circonstances que j'ai si fort oublié, que je les laisse à l'examen particulier de mes supérieurs.
HAMPDEN.”

QUEBEC: Printed by BROWN & GILMORE, at the Printing-Office, in Parlour-Street, in the Upper-Town, a little above the Bishop's Palace; where Subscriptions for this Paper are taken in. Advertisements of a moderate Length (in one Language) inserted for Six Shillings the first Week, and One Shilling each Week after; if in both Languages, Nine Shillings the first Week, and Three Shillings each Week after; and all kinds of Printing done in the neatest Manner, with Care and Expedition.

IMPRIMERIE par BROWN & GILMORE, à l'imprimerie, rue du Parloire, dans la haute ville de Québec, au dessus de l'Evêché; où on reçoit des souscriptions pour la Gazette, dans laquelle on insérera des avis d'une longueur modérée, dans une langue, à Six Chelins chaque la première semaine, et Un Chelin par semaine tandis qu'on souhaitera les faire continuer; dans les deux langues, à Neuf Chelins la première semaine, et Trois Chelins par semaine après; tout ouvrage en imprimerie s'y fait proprement, avec soin et expédition.